

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE PERMANENT N°2026-01-27-2 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;**

**Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;**

**Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;**

**Vu la demande effectuée par l'entreprise « SAUR -Porte Océane II -21 Rue du Danemark- 56 400 AURAY » sollicitant l'autorisation d'intervenir sur les réseaux d'assainissement de la commune de Gourin du 27 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026 ;**

**Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers réalisés par la société « SAUR » sur la commune de Gourin du 27 Janvier au 31 Décembre 2026.**

**ARRETE**

**Article 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés au droit des chantiers réalisés par la société « SAUR », du 27 Janvier au 31 Décembre 2026 sur la commune de GOURIN. Cette réglementation est effectuée au moyen de feux tricolores ou de façon manuelle par panneaux de signalisation.**

La vitesse est limitée à 30, 50 ou 70 Km/h suivant la nature des chantiers.

**Article 2 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles sont mises en place par l'entreprise utilisatrice.**

**Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.**

**Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mis à compter de sa notification**

Fait à Gourin, le 27 Janvier 2026

Le Maire,

  
Hervé LE FLOC'H

